



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 22/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOVAB**

ZI  
BP 2  
54980 Batilly

Références : JL/MT/2023\_893  
Code AIOT : 0006200037

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAB
- ZI BP 2 54980 Batilly
- Code AIOT : 0006200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAB exploite une installation de fabrication de véhicules utilitaires. Au cours de cette fabrication, les véhicules sont amenés à passer dans des bains de traitement de surface.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la dernière inspection réalisée le 30/11/2022 ;
- Risque incendie sur la partie traitement de surface.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'organisation des secours	AP Complémentaire du 10/03/2015, article 7.6.5.2	/	Sans objet
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
3	Désenfumage – Commandes des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement de surface du site de SOVAB sont bien tenues et conformes à l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Seule une observation a été faite sur la prise en compte des non-conformités relevées dans les rapports de vérification des extincteurs, RIA et systèmes de désenfumage. L'exploitant doit améliorer ce point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2015, article 7.6.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation des secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite d'inspection du 30/11/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'organisation des secours définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Le plan d'organisation des secours est établi avant le démarrage des nouvelles activités. Il est révisé au plus tard tous les cinq ans et lors de modification des installations. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, prévues au plan d'organisation des secours et au plan de secours spécialisé en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Suite à la dernière inspection réalisée le 30/11/2022, il a été constaté que le plan d'organisation des secours (POS) devait être mis à jour. La version du 27/02/2023 du POS a bien été transmise à l'Inspection avant cette visite, et sa disponibilité et mise en application sur site a pu être vérifiée lors de la présente visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bâtiment abritant les bains de traitement de surface est bien équipé de trappes de désenfumage permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface de ces dispositifs est de 2%.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Désenfumage – Commandes des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> Les trappes de désenfumage situées dans le bâtiment abritant les bains de traitement de surface sont à commande automatique et manuelle. Le boîtier de commande d'ouverture manuelle est situé à une des entrées du bâtiment, ce qui a pu être vérifié par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
<b>Constats :</b> Les derniers rapports de thermographie et de vérification électrique des installations ont été présentés à l'inspection : - rapport de sécurité des installations électriques vérifiées du 20/06/2022 au 04/07/2022 ; - rapport de thermographie des armoires électriques réalisée du 17/05/2022 au 07/06/2022.  Ces rapports font état de plusieurs non-conformités dont le traitement est assuré via un tableau de suivi des actions. L'observation de ce tableau a permis de constater que toutes les actions nécessaires ont bien été mises en œuvre afin de solder l'ensemble des non-conformités relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> Les cuves utilisées pour le traitement de surface ne bénéficient d'aucun système de chauffage. En effet, les bains sont chauffés via un réseau d'eau chaude alimenté par une chaudière. La visite de la pièce de la chaudière n'a mis en évidence aucune observation ni non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.  Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage la vérification de plusieurs extincteurs (n°1646, 1716,..) et RIA (134, 30, 233, 58, 54). Celle-ci date de mars 2023. Pour le RIA n°58, son étiquette stipule HS mais il est pourtant toujours en place et bien accessible. Après vérification auprès des pompiers du site, en l'absence de réception du dernier rapport de vérification (en cours de rédaction), aucune réponse n'a pu être apportée. Le Responsable de la sécurité incendie du site a donc vérifié le jour-même ce RIA qui était bien fonctionnel mais dont le système était légèrement grippé.  Par ailleurs, les rapports suivants ont été présentés : - rapport de la dernière vérification visuelle des extincteurs de juillet 2022 ; - rapport de la dernière vérification visuelle des RIA de juin 2022 ; - rapport de la dernière vérification des systèmes de désenfumage du 26/08/2022.  L'inspection s'est interrogée sur la prise en compte des non-conformités relevées sur le rapport des systèmes de désenfumage. D'après le Responsable de la sécurité incendie du site, il fait le nécessaire si une action est urgente. Dans le cas contraire, il attend le mois d'août de l'année suivante (fermeture des installations), soit environ 1 an, pour réaliser les travaux nécessaires. Après consultation des non-conformités, aucune ne semble très urgente. L'Inspection s'interroge toutefois sur la manière de prioriser les actions et de tracer l'analyse des rapports. Le risque de ne pas mettre en œuvre rapidement une action nécessaire ne semble pas exclu.
<b>Observation :</b> L'exploitant doit améliorer le suivi et la prise en compte des non-conformités relevées suite aux vérifications des extincteurs, RIA et systèmes de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.  En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.  Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
<b>Constats :</b> Le bâtiment abritant les bains de traitement de surface est équipé d'une rétention située en sous-sol. Dans le cas où la rétention serait pleine, les eaux seraient dirigées vers deux bassins extérieurs avec des capacités de 2 700 m <sup>3</sup> et 3 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Aucune action n'est nécessaire pour assurer la collecte des eaux polluées lors d'un incendie. Elles iront automatiquement dans la rétention située au sous-sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet